

RÈGLEMENT NUMÉRO 16 : RÈGLEMENT PORTANT SUR LA DÉLÉGATION DES FONCTIONS DEVANT ÊTRE EXERCÉES PAR LE DIRIGEANT DE L'ORGANISME

- Adopté au conseil d'administration du 13 novembre 2025
- Amendé au conseil d'administration du 22 janvier 2026

**Direction générale &
Direction des services administratifs**

TABLES DES MATIÈRES

1. Dispositions générales	4
1.1. Préambule	4
2. Délégation des fonctions	5
3. Entrée en vigueur et révision.....	10



1. Dispositions générales

1.1. Préambule

Le présent *Règlement* établit la délégation de certains pouvoirs dévolus au dirigeant de l'organisme en application des dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) qui prévoit que le conseil d'administration est le dirigeant de l'organisme public, en l'occurrence, le Cégep de Sorel-Tracy (article 8, alinéa 2).

Le *Règlement* a pour but de faciliter l'application des fonctions attribuées au conseil d'administration, notamment en fonction du cadre réglementaire suivant :

- **LCOP** : *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1)
- **RCA** : *Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics* (chapitre C-65.1, r.2)
- **RCS** : *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (chapitre C-65.1, r.4)
- **RCTC** : *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (chapitre C-65.1, r.5)
- **RCTI** : *Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information* (chapitre C-65.1, r. 5.1)
- **DGC** : *Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics* (C.T. 233445 du 18 novembre 2025)
- **DRC** : *Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics* (chapitre C-65.1, a.26) (C.T. 221194 du 2 juillet 2019)
- **DGRCC** : *Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle* (chapitre C-65.1, a.26) (C.T. 225697 du 1^{er} mars 2022)
- **LGCE** : *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (chapitre G-1.011)
- *Règlement numéro 15 : Règlement relatif aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction*



2. Délégation des fonctions

Le conseil d'administration délègue l'exercice de ses fonctions de dirigeant d'organisme à être exercées en vertu de la *LCOP*, des règlements et des directives qui en découlent, tel que suit :

No.	FONCTION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME	RÉFÉRENCE	DÉLÉGATAIRE
1	Autoriser la conclusion de gré à gré d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis.	Art. 13, par. 2 LCOP	Conseil d'administration
2	Autoriser la conclusion de gré à gré d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public portant sur une question de nature confidentielle ou protégée.	Art. 13, par. 3 LCOP	Conseil d'administration
3	Autoriser la conclusion de gré à gré d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public pour lequel un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public.	Art. 13, par. 4 LCOP	Conseil d'administration
4	Autoriser une modification qui occasionne une dépense supplémentaire de 10 % ou moins du montant initial d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public.	Art. 17 LCOP	Direction générale
5	Autoriser une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10%, du montant initial d'un contrat comportant une dépense initiale égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public.	Art. 17 LCOP	Conseil d'administration
6	Désigner un Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC).	Art. 21.0.1 LCOP	Conseil d'administration



No.	FONCTION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME	RÉFÉRENCE	DÉLÉGATAIRE
7	Malgré l'article 21.17 de la LCOP, autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise non autorisée si celle-ci n'a pas d'établissement au Québec et si le contrat doit s'exécuter à l'extérieur du Québec.	Art. 21.21 LCOP	Conseil d'administration
8	Malgré l'article 21.5.5 de la LCOP, autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics , ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise inadmissible aux contrats publics, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	Art. 25.0.3, al. 2 LCOP	Conseil d'administration
9	Malgré l'article 21.5.5 de la LCOP, autoriser la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	Art. 25.0.3, al. 2 et 3 LCOP	Conseil d'administration
10	Autoriser le lancement d'un appel d'offres public relatif à un contrat à commandes avec plusieurs fournisseurs comprenant une règle d'adjudication permettant l'octroi d'une commande à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus, dont le prix soumis à l'égard du bien à acquérir n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas.	Art. 18, al. 2 RCA Art. 43, al. 2 RCTI	Direction générale
11	Autoriser l'organisme public à procéder à un appel d'offres comportant un dialogue compétitif lorsque les besoins de l'organisme public présentent un haut degré de complexité.	Art. 19 RCTI	Direction générale
12	Autoriser l'organisme public à continuer la procédure d'adjudication lorsque, dans le cadre d'un dialogue compétitif, seulement 2 soumissionnaires satisfont aux critères de sélection.	Art. 20, al. 3 RCTI	Direction générale



No.	FONCTION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME	RÉFÉRENCE	DÉLÉGATAIRE
13	Autoriser l'organisme public à déterminer le bien ou le service le plus avantageux lorsque, dans le cadre de la conclusion de gré à gré d'un contrat pour l'acquisition de biens ou de services infonuagiques , l'organisme se fonde sur un ou plusieurs autres critères en lien avec l'objet du contrat, telles la comptabilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique.	Art. 48, al. 2, par.2 RCTI	Direction générale
14	Autoriser l'organisme public à se joindre à un regroupement d'organismes en cours d'exécution du contrat.	Art. 3.5 DGC	Direction générale
15	Autoriser l'organisme public à limiter la portée de la licence de droits d'auteur exigée du prestataire de services dans le cas de contrats de services visant le développement d'un programme d'ordinateur pour un organisme public.	Art. 3.10, al. 2 DGC	Conseil d'administration
16	Autoriser l'obtention d'une cession de droits d'auteur du prestataire de services, dans le cas de contrats de services visant le développement d'un programme d'ordinateur pour un organisme public	Art. 3.11, 1 ^{er} al. DGC	Conseil d'administration
17	Autoriser l'obtention d'une cession de droits d'auteur du prestataire de services et autoriser le refus d'accorder une licence de droits d'auteur au prestataire de services, dans le cas de contrats de services visant le développement d'un programme d'ordinateur pour un organisme public	Art. 3.11, 3 ^e al. DGC	Conseil d'administration



No.	FONCTION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME	RÉFÉRENCE	DÉLÉGATAIRE
18	Autoriser une dérogation à l'exigence, pour le prestataire de service, d'être titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2015 , lors de la conclusion d'un contrat de services professionnels en matière de technologies de l'information , comportant une dépense égale ou supérieure à 2 000 000 \$	Art. 6 DGC	Conseil d'administration
19	Autoriser la dérogation à certaines modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection , dans le cadre de l'évaluation de la qualité des soumissions pour l'adjudication d'un contrat	Art. 10 DGC	Direction générale
20	Autoriser la CONCLUSION , avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle , d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$ OU Lorsque des contrats sont successivement conclus avec une telle personne, autoriser la conclusion d'un nouveau contrat , si la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 50 000 \$	Art. 16 DGC (Art. 15 DGC : déf. personne physique considérée exploiter une entreprise individuelle)	Direction générale
21	Autoriser la MODIFICATION de contrat qui occasionne une dépense supplémentaire , dans le cas d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle , La modification du contrat doit être accessoire et ne pas changer la nature du contrat.	Art. 18 DGC (Art. 15 DGC : déf. personne physique considérée exploiter une entreprise individuelle)	Direction générale
22	Attester de la déclaration du dirigeant de l'organisme , à transmettre au plus tard le 30 juin de chaque année au Secrétariat du Conseil du trésor.	Art. 10 DRC	Direction générale



No.	FONCTION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME	RÉFÉRENCE	DÉLÉGATAIRE
23	Concevoir et mettre en place un cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle permettant aux intervenants stratégiques, dont le RARC, d'identifier, d'analyser et d'évaluer ces risques ainsi que de mettre en place des contrôles ou des mesures d'atténuation.	Art. 3 DGRCC	Direction générale
24	Adopter pour chacune de leurs années financières le plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, de l'année suivante . (Au 30 juin de chaque année)	Art. 4 DGRCC	Direction générale
25	Approuver le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du plan de gestion des risques.	Article 6 DGRCC	Direction générale
26	REGROUPEMENT D'ACHATS Le recours à un regroupement d'achat, sans égard à la valeur totale du mandat , doit être autorisé. Les autorisations requises en vertu de la <i>LCOP</i> ou du présent <i>Règlement</i> doivent toutefois toujours être obtenues, le cas échéant.	Art. 3.2 DGC	Direction générale
27	Autoriser l'acquisition de gré à gré d'un bien via une place de marché en ligne, pour les contrats dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public , sauf lorsque l'entreprise qui opère cette place de marché a un point de vente au détail au Québec ou lorsqu'elle a pour activité principale la vente de biens québécois.	Art. 13.1.1 DGC Art. 14, al. 1 LCOP	Direction générale



No.	FONCTION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME	RÉFÉRENCE	DÉLÉGATAIRE
28	La conclusion de tout contrat de services doit être autorisée par son dirigeant ou par tout membre de l'organisme qu'il désigne.	Art. 16 LGCE <i>Règlement no. 15</i>	En fonction des signataires autorisés pour la conclusion d'un contrat prévus à l'art. 5 du <i>Règlement no.15</i>
29	Désigner la personne pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection dans le cadre de l'application de la <i>Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics</i>	Art. 8, par. 2 DGC	Conseil d'administration
30	Désigner la personne pouvant nommer les membres du comité de sélection dans le cadre de l'application de la <i>Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics</i>	Art. 8, par. 7 DGC	Direction générale

3. Entrée en vigueur et révision

Le présent *Règlement* entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration et remplace tout règlement précédent ou amendement relatif à la délégation des fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme.

Il est sujet à une révision tous les cinq (5) ans ou au besoin.